

**TRIBUNAL  
DES CONFLITS**

**N° 4087**

---

Conflit positif

Communauté de communes Blavet  
Bellevue Océan c/ M. F.

---

Mme Bénédicte Farthouat-Danon  
Rapporteur

---

Mme Béatrice Bourgeois-Machureau  
Rapporteur public

---

Séance du 12 juin 2017  
Lecture du 12 juin 2017

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**LE TRIBUNAL DES CONFLITS**

Vu, enregistrée à son secrétariat le 20 mars 2017, la lettre par laquelle le greffe de la cour d'appel de Rennes a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant devant cette cour d'appel M. F. à la communauté de communes Bellevue Blavet Océan ;

Vu le jugement du 13 janvier 2016 par lequel le conseil de prud'hommes de Lorient a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la communauté de communes ;

Vu le déclinatoire présenté le 28 avril 2016 par le préfet du Morbihan tendant à voir déclarer la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente pour statuer sur les demandes de M. F., au motif que le contrat de travail le liant à la communauté de communes Blavet Bellevue Océan est un contrat de droit public ;

Vu l'arrêt du 21 septembre 2016 par lequel la cour d'appel de Versailles a rejeté le déclinatoire et renvoyé l'affaire devant le conseil de prud'hommes de Lorient ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2016 par lequel le préfet a élevé le conflit ;

Vu les observations enregistrées le 6 juin 2017 pour la communauté de communes Blavet Bellevue Océan, tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée

compétente, pour le motif que le service public d'aménagement, d'entretien, de gestion et de promotion du village de Rémoulin, pour le compte duquel travaillait M. F., est, par son objet, l'origine de ses ressources, et ses modalités de fonctionnement, un service public administratif ;

Vu les observations enregistrées le 22 mai 2017 pour M. F. tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente, pour le motif que le village de gîtes constitue, par son objet, ses ressources et ses modalités de fonctionnement, un service public industriel et commercial;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée au ministre de l'intérieur et au ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Farthouat-Danon, membre du Tribunal,
- les observations de la SCP Matuchansky, Poupot, Valdelièvre pour la communauté de communes Blavet Bellevue Océan,
- les observations de la SCP Lyon-Caen, Thiriez pour M. F.,
- les conclusions de Mme Bourgeois-Machureau, rapporteur public ;

Considérant que M. F. a été, par arrêté du président du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton de Port Louis du 21 août 1997, nommé « rédacteur non titulaire 1<sup>er</sup> échelon », chargé de la promotion et de la gestion du village de gîtes du Rémoulin, pour une durée d'un an, son contrat étant ensuite renouvelé chaque année par le Sivom, puis la communauté de communes Blavet Bellevue Océan, venant aux droits de ce dernier ; qu'il a été nommé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 dans les mêmes fonctions, pour une durée indéterminée ; que, licencié le 11 mars 2014, il a saisi le 22 juillet 2014 le conseil de prud'hommes de Lorient de demandes indemnitaires ; que, par jugement du 13 janvier 2016, le conseil de prud'homme s'est déclaré compétent ; que le préfet du Morbihan a présenté le 28 avril 2016 un déclinatoire de compétence ; que, par arrêt du 21 septembre 2016, la cour d'appel de

Rennes a rejeté le déclinatoire et confirmé le jugement ; que le préfet a pris un arrêté de conflit le 16 octobre 2016 ;

Considérant qu'eu égard notamment à son objet, qui est de préserver un patrimoine architectural et culturel spécifique, et à ses modalités de fonctionnement, le village de gîtes du Rémoulin, qui est géré par la communauté de communes Blavet Bellevue Océan, doit être regardé comme un service public administratif ;

Considérant que, sauf disposition législative contraire, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi ; que le litige relatif à la rupture du contrat de M. F. relève en conséquence de la compétence de la juridiction administrative ; que c'est à bon droit que le conflit a été élevé ;

#### DECIDE :

-----

Article 1er : L'arrêté de conflit pris le 16 octobre 2016 par le préfet du Morbihan est confirmé.

Article 2 : Sont déclarés nuls et nonavenus le jugement du conseil de prud'hommes de Lorient du 13 janvier 2016 et l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 21 septembre 2016.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. F., à la communauté de communes Blavet Bellevue Océan, au préfet du Morbihan, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et au ministre de l'action et des comptes publics.